Thématique	Activités	Références réglementaires	Liste (1)	Dép. (2)	Site (3)	Commentaires
Aménagement	Tous les travaux de plus de 1.9 M d'€ sauf cas de dispense des articles R122.5 et 6.	L 122-1 à 3 et R 122-1 à 16 C. Envt - Etude d'impact	Na	X		
	Ouverture de travaux miniers et de travaux de stockage souterrain	L 122-1 à 3 et R 122-1 à 16 C. Envt - Etude d'impact	Na	X		soumis à autorisation en vertu du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006
	Ouverture de travaux miniers et de travaux de stockage souterrain soumis à déclaration en vertu du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 et travaux de recherches de carrières soumis à autorisation dans les zones définies aux articles 109 et 109-1 du code minier et en application du décret n° 97-181 du 28 février 1997	L 122-1 à 3 et R 122-1 à 16 C. Envt - Notice impact	Na	X		
	Travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers soumise à déclaration en site Natura 2000 à l'exception des travaux réalisés en situation d'urgence ou de péril imminent	art. 91 et 3.1 C. Minier	Na		X	
	Stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration en site Natura 2000	L 512-1 et R 511-9 C. Envt	Na		X	point 2 des rubriques 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées
	Schémas départementaux des carrières	R 122-17 C. Envt	Na	X		L. 515-3 CE
	Exploitation de carrières soumise à déclaration en site Natura 2000	L 512-1 et R 511-9 C. Envt	Na		X	points 5 et 6 de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées
	Aménagements de stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques	L 122-1 à 3 et R 122-1 à 16 C. Envt - Etude d'impact	Na	X		
	Laboratoires souterrains destinés à étudier l'aptitude des formations géologiques profondes au stockage des déchets radioactifs	L 122-1 à 3 et R 122-1 à 16 C. Envt - Etude d'impact	Na	X		
	Travaux nécessitant une autorisation de création ou une autorisation de courte durée ou une autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement ou une autorisation de mise à l'arrêt définitif et de passage en phase de surveillance, en application de l'article 29 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire	L 122-1 à 3 et R 122-1 à 16 C. Envt - Etude d'impact	Na	X		
	Réservoirs de stockage d'eau « sur tour » d'une capacité $\geq 1000$ m3 et autres réservoirs de stockage d'eau d'une superficie $\geq 10$ ha	L 122-1 à 3 et R 122-1 à 16 C. Envt - Etude d'impact	Na	X		
	Travaux concernant les réservoirs de stockage d'eau « sur tour » d'une capacité < 1 000 m3 et les autres réservoirs de stockage d'eau d'une superficie ≥ à 2 ha et < 10 ha	L 122-1 à 3 et R 122-1 à 16 C. Envt - Notice impact	Na	X		
	Occupation d'une dépendance du domaine public soumise à autorisation en site Natura 2000	art. L. 2122-1 CGPPP	Na		X	
	Travaux ou aménagements d'un coût total < 1 900 000 € réalisés sur le domaine public fluvial ou maritime sous le régime de la concession prévu aux articles L. 3211-10 et L. 3211-15 du code général de la propriété des personnes publiques, ainsi que les travaux de création ou d'extension d'un port de plaisance	L 122-1 à 3 et R 122-1 à 16 C. Envt - Notice impact	Na	X		
	Ouvrages et équipements relatifs à la correction des torrents, à la restauration des terrains en montagne, à la lutte contre les avalanches, à la fixation des dunes et à la défense contre l'incendie	L 122-1 à 3 et R 122-1 à 16 C. Envt - Notice impact	Na	X		
	Travaux d'installation de remontées mécaniques dont le coût total est ≥ 950 000 €	L 122-1 à 3 et R 122-1 à 16 C. Envt - Etude d'impact	Na	X		

## Tableau récapitulatif évaluation des incidences Natura 2000 pour les Alpes de Haute Provence (liste nationale et listes complémentaires)

Thématique	Activités	Références réglementaires	Liste (1)	Dép. (2)	Site (3)	Commentaires
Aménagement (suite)	Travaux d'installations de remontées mécaniques et travaux d'aménagement de pistes pour la pratique de sports d'hiver, lorsque leur coût total est < 950 000 €	L 122-1 à 3 et R 122-1 à 16 C. Envt - Notice impact	Na	X		
	Travaux d'un montant > 1 900 000 € portant sur la création d'une gare de voyageurs, de marchandises ou de transit ou sur l'extension de son emprise	L 122-1 à 3 et R 122-1 à 16 C. Envt – Etude d'impact	Na	X		
	Création de zones d'aménagement concerté	L 122-1 à 3 et R 122-1 à 16 C. Envt - Etude d'impact	Na	X		
	Travaux nécessitant une autorisation en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	L 122-1 à 3 et R 122-1 à 16 C. Envt - Etude d'impact	Na	X		
	ICPE soumises à enregistrement en site Natura 2000	L. 512-7 C. Env	Na		X	
	Plans départementaux ou interdépartementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés	R 122-17 C. Envt	Na	X		article L. 541-14 C. Envt
	Plans régionaux ou interrégionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux	R 122-17 C. Envt	Na	X		L. 541-13 C. Envt
	Plans nationaux d'élimination de certains déchets spéciaux dangereux	R 122-17 C. Envt	Na	X		L. 541-11 C. Envt
	Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers soumises à déclaration localisées en site Natura 2000	L 512-1 et R 511-9 C. Envt	Na			point 2 de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées
	Stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation en site Natura 2000	L. 541-30-1 et R. 541-65 C. Env.	Na		X	
	Affouillements et exhaussements du sol, sauf si nécessaire à un permis de construire, > 2 mètres et > 2 ha	R 421-19 C. Urba	L1		A	Si PLU ou carte com. sans éval. env. ou éval. des incid Natura 2000
	Affouillements et exhaussements du sol, sauf si nécessaire à un permis de construire, > 1 000 m² et < 2 ha soumis à déclaration préalable	R. 421-23 C. Urba	L1		X	Si PLU ou carte com. sans éval. env. ou éval. des incid Natura 2000
	Création de pistes pastorales		L2		X	pour des voies permettant le passage de camionsde transport de matériels ou des animaux
	Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés		L2		X	hors l'entretien courant
	Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines		L2		X	
	Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares		L2		X	
Energie – réseaux	Autorisations relatives aux ouvrages utilisant l'énergie hydraulique dont la puissance maximale brute totale est > 500 kW	L 122-1 à 3 et R 122-1 à 16 C. Envt - Etude d'impact	Na	X		le passage de camions grumiers
	Autorisations relatives aux ouvrages utilisant l'énergie hydraulique dont la puissance maximale brute totale est ≤ 500 kW	L 122-1 à 3 et R 122-1 à 16 C. Envt - Notice impact	Na	X		à l'exception des demandes de modification non substantielles
	Concessions d'énergie hydraulique et autorisations de travaux et règlements d'eau afférents vis à vis des essartements dont la rotation entre deux coupes est > 5 ans	décret 94-894 du 13/10/1994	L1		X	
	Travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est > 250 kW	L 122-1 à 3 et R 122-1 à 16 C. Envt - Etude d'impact	Na	X		
	Installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol soumise à déclaration préalable, si la puissance est > 50 kW crête ou si la surface au sol est > 1 000 m²	R. 421-2 et R. 421-9 C. Urba	L1		X	
	Travaux d'installation des ouvrages de production d'énergie éolienne dont la hauteur du mât est > 50 mètres	L 122-1 à 3 et R 122-1 à 16 C. Envt - Etude d'impact	Na	X		
	Travaux d'installation des ouvrages de production d'énergie éolienne dont la hauteur du mât est ≤ 50 mètres.	L 122-1 à 3 et R 122-1 à 16 C. Envt - Notice impact	Na	X		

Thématique	Activités	Références réglementaires	Liste (1)	Dép. (2)	Site (3)	Commentaires
Energie – réseaux (suite)	Eolienne dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres		L2		X	
	Installation, modernisation des lignes aériennes de transport et de distribution d'électricité de tension supérieure ou égale à 63 kV.	L 122-1 à 3 et R 122-1 à 16 C. Envt - Etude d'impact	Na	X		
	Constructions et travaux d'installation ou de modernisation concernant les liaisons souterraines de tension égale à 225 kV et d'une longueur > 15 km.	L 122-1 à 3 et R 122-1 à 16 C. Envt - Etude d'impact	Na	X		
	Constructions et travaux d'installation ou de modernisation concernant les liaisons souterraines de tension > 225 kV.	L 122-1 à 3 et R 122-1 à 16 C. Envt - Etude d'impact	Na	X		
	Travaux d'installation ou de modernisation des postes de transformation dont la tension maximale de transformation est supérieure ou égale à 63 kV.	L 122-1 à 3 et R 122-1 à 16 C. Envt - Etude d'impact	Na	X		
	Travaux d'installation des ouvrages aériens de transport et de distribution d'électricité de tension < 63 kV.	L 122-1 à 3 et R 122-1 à 16 C. Envt - Notice impact	Na	X		
	Constructions et travaux d'installation ou de modernisation concernant les liaisons souterraines de tension supérieure ou égale à 63 kV et < 225 kV.	L 122-1 à 3 et R 122-1 à 16 C. Envt - Notice impact	Na	X		
	Constructions et travaux d'installation ou de modernisation concernant les liaisons souterraines de tension égale à 225 kV et d'une longueur ≤ 15 km.	L 122-1 à 3 et R 122-1 à 16 C. Envt - Notice impact	Na	X		
	Installation de relais de téléphone mobile et de satellite soumise à autorisation ou déclaration	R. 20-55 C. Postes et Communications électroniques	L1		X	Si PLU ou carte com. sans éval. env. ou éval. des incid Natura 2000
	Établissement de réseaux câblés radios ou télévision soumis à déclaration	art. 34 loi n°86-1067 Loi du 30/09/1986	L1		X	Si PLU ou carte com. sans éval. env. ou éval. des incid Natura 2000
Risques	Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP), lorsque le plan prescrit des travaux	L. 561-2 C. Env.	L1	X		
-	Programme d'actions de prévention contre les inondations (PAPI), lorsque le programme prescrit des travaux	circulaire du 19/01/2005	L1	X		
	Plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) prévu par l'article L. 133-2 du code forestier, lorsque le plan prescrit des travaux.	L. 321-6 C. Fo.	L1	X		
Forêt Agriculture	Aménagements fonciers agricoles et forestiers, y compris leurs travaux connexes	L 122-1 à 3 et R 122-1 à 16 C. Envt - Etude d'impact	Na	X		AFAF du L. 121-1 du code rural
	Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive portant sur une superficie ≥ 50 ha	L 122-1 à 3 et R 122-1 à 16 C. Envt – Etude d'impact	Na	X		
	Documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier	L. 112-1 C. Rural	Na	X		
	Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales	R 122-17 C. Envt	Na	X		L. 4 du Code Forestier
	SRAF (Schémas régionaux d'aménagement des forêts des collectivités) (L. 4 du CF)	R 122-17 C. Envt	Na	X		L. 4 du Code Forestier
	SRGS (Schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées) (L. 4)	R 122-17 C. Envt	Na	X		L. 4 du Code Forestier
	Documents de gestion forestière (DA et PSG) en site Natura 2000, sous réserve des dispenses de l'art. L. 11 du C. Forestier	L 4 a et b C. Fo	Na		X	
	Défrichements et premiers boisements d'un seul tenant soumis à autorisation et portant sur une superficie ≥ 25 ha	L 122-1 à 3 et R 122-1 à 16 C. Envt - Etude d'impact	Na	X		

Thématique	Activités	Références réglementaires	Liste (1)	Dép. (2)	Site (3)	Commentaires
Forêt Agriculture (suite)	Travaux de défrichement et de premiers boisements soumis à autorisation et portant sur une superficie < 25 ha	L 122-1 à 3 et R 122-1 à 16 C. Envt - Notice d'impact	Na	X		
	Coupes soumises au régime spécial d'autorisation administrative pour les forêts localisées en site Natura 2000	L. 222-5 C. Fo.	Na			Coupe effectuée dans toute propriété forestière non dotée d'un plan simple de gestion agréé alors qu'elle doit en posséder un Coupes d'un seul tenant ≥ 2 ha et enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie, en forêt non dotée d'un document de gestion coupes non prévues au PSG
	Coupes soumises à autorisation par l'art. L. 10 et L. 411-2 Code Fo en site Natura 2000, sous réserve des dispenses de l'art. L. 11. Code Fo	L. 10 et L. 411-2 C. Fo.	Na		X	
	Coupes ou abattages en Espaces Boisés Classés (EBC) pour les bois, arbres isolés, haies, réseaux de haies et plantations d'alignement, sauf entretien courant	L. 130-1 C. Urba	L1		X	
	Opérations autorisées par décret en application de l'alinéa 3 de l'article L. 130-2 du code de l'urbanisme	L 122-1 à 3 et R 122-1 à 16 C. Envt - Etude d'impact	Na	X		Autorisation de construire dans un EBC
	Travaux ayant pour but de créer les équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection des forêts de protection soumis à déclaration	R. 141-14 C. Fo.	L1		X	
	Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection mentionnés à l'article R. 412-19 du code forestier, à l'exclusion des travaux de recherche	L 122-1 à 3 et R 122-1 à 16 C. Envt – Etude d'impact	Na	X		
	Introduction d'espèces allochtones en milieu naturel	L. 411-3 C. Env.	L1	X		introduction à des fins agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général
	Lutte chimique contre les nuisibles par le recours à des appâts empoisonnés dans le cadre d'un programme incluant les autres moyens de lutte lorsque ceux-ci se seront révélés insuffisants	L. 251-3-1 code rural et de la pêche maritime	L1	X		
	Traitements aériens phytosanitaires soumis à déclaration préalable à l'exception des cas d'urgence	art. 2 - arrêté du 05/03/2004	Na	X		arrêté abrogé remplacé par arrêté du 31/05/2011
	Création de voie forestière		L2		X	L. 4 du Code Forestier
	Création de voie de défense des forêts contre l'incendie		L2		X	
Eaux et milieux aquatiques	Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)	R 122-17 C. Envt	Na	X		articles L. 212-1 et L. 212-2 C. Envt
	Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)	R 122-17 C. Envt	Na	X		articles L. 212-3 à L. 212-6 C. Envt
	Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates	R 122-17 C. Envt	Na	X		décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001
	Schéma départemental de vocation piscicole	L. 433-2 C. Env.	L1	X		
	Plan de gestion des cours d'eau pour la réalisation d'opérations groupées d'entretien non soumis à autorisation ou à déclaration	L. 215-15 C. Env.	L1	X		
	Ouvrages destinés à l'épuration des eaux des collectivités locales permettant de traiter un flux de matières polluantes au moins équivalent à celui produit par 10 000 habitants, au sens de l'article R. 1416-3 du code de la santé publique		Na	X		STEP ≥ 10 000 équivalent/habitants
	Ouvrages destinés à l'épuration des eaux des collectivités locales, d'une capacité de traitement inférieure à celle des ouvrages visés au 14° du II de l'article R. 122-8	L 122-1 à 3 et R 122-1 à 16 C. Envt - Notice d'impact	Na	X		STEP ≤ 10 000 équivalent/habitants
	IOTA loi sur l'eau (prélèvements, rejets, impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique)	R 214.1 C. Envt	Na	X		Rubriques 1.1.1.0. à 3.3.3.0. de la nomenclature IOTA
	Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai de zones humides ou de marais		L2		X	zone asséchée ou mise en eau d'une surface supérieure à 0,01 ha

Thématique	Activités	Références réglementaires	Liste (1)	Dép. (2)	Site (3)	Commentaires
Eaux et milieux aquatiques (suite)	Travaux d'hydraulique agricole dont le coût total est compris entre 950 000 et 1 900 000 €	L 122-1 à 3 et R 122-1 à 16 C. Envt - Notice d'impact	Na	X		
	Délimitation des zones de lutte contre les moustiques	art. 1 <sup>er</sup> du décret n° 65-1046 du 1 <sup>er</sup> /12/1965	Na	X		
	Installation de baignade artificielle ou aménagement de baignade publique ou privée à usage collectif	L. 1332-1 C. Santé Publique	L1		X	
Loisirs	Plans départementaux des itinéraires de randonnée motorisée	R 122-17 C. Envt	Na	X		article L. 361-2 C. Envt
	Manifestations sportives sur la <u>voie publique</u> soumises à autorisation ou déclaration si budget > 100 000 € ou titre international ou national	L. 331-2 et R. 331-6 à 17 C. Sport	Na	X		s'applique aux manif non motorisées L 331.2 : pas de fédération ⇒ déclaration
	Manifestation sportive sur la <u>voie publique</u> soumise à autorisation, ne donnant pas lieu à la délivrance d'un titre national ou international et d'un budget < 100 k € HT, au delà de 1 000 participants (concurrents, spectateurs, organisateurs) et pour les épreuves spéciales nocturnes de rallyes en site à chiroptères	R. 331-6 C. Sport	L1		Λ	R.331-6:chronométrage⇒autorisation sinon rien sauf si >75 piétons ou > 50 cycles ⇒ déclaration s'applique aux manif non motorisées
	Manifestations sportives de véhicules terrestres à moteur <u>en dehors des voies ouvertes</u> à la circulation publique et soumises à autorisation, sauf sur circuits homologués	R. 331-18 à R. 331-34 C. Sport	Na	X		Autorisation : >200 véhicules ou > 400 deux roues
	Concentration de véhicules terrestres à moteur régie par l'art. R. 331-18 du code du sport, se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique soumise à déclaration, au delà de 100 véhicules terrestres à moteur et pour les épreuves spéciales nocturnes de rallyes en site à chiroptères	R. 331-18 C. Sport	L1		X	déclaration : <200véhicules ou <400 deux roues y cis accompagnement Concentration:pas de clt, respect du code de la route
	Homologation des circuits	R. 331-37 C. Sport	Na	X		
	Manifestation sportive non motorisée régie par les articles L. 331-2 et D. 331-1 du code du sport et se déroulant en dehors des voies ouvertes à la circulation publique soumise à déclaration ou signalée à l'autorité de police au delà de 500 participants (concurrents, spectateurs, organisateurs)	L. 331-2 et D. 331-1 C. Sport	L1		X	déclaration : pas de fédération
	Manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration	R. 331-4 C. Sport	Na	X		+ 1 500 personnes
	Manifestations aériennes de grande importance	L. 133-1 et R. 131-3 C. Av. Civile	Na	X		
	Manifestation aérienne publique de faible ou moyenne importance soumise à autorisation, en cas de survol répété à moins de 300 mètres du sol, de janvier à juillet, en Zone de Protection Spéciale ("Directive Oiseaux")	R. 131-3 C. Av. civile, art. 7 et 11 arr. 4/04/1996	L1		X	
	Atterrissage et décollage en montagne hors d'un aérodrome	D. 132-4 C. Av. civile	L1		X	
	Utilisation d'hélisurface	D. 132-6 C. Av. civile	L1		X	
	Agrément des aires d'envol et atterrissage hors aérodrome, concernant les emplacements permanents pour les aérodynes motorisés ou non motorisés, les aérostats non dirigeables ou ballons, les planeurs, hydravions ou avions amphibies	D. 132-7 à 12 C. Av. civile et arr. 13/03/1986	L1		X	
	Terrains de golf dont le coût total est ≥ 1 900 000 € ou qui sont accompagnés d'opérations de construction d'une surface hors œuvre nette ≥ 1 000 m²	L 122-1 à 3 et R 122-1 à 16 C. Envt – Etude d'impact	Na	X		
	Aménagement de terrains pour la pratique de sports ou loisirs motorisés d'une emprise totale > 4 ha	L 122-1 à 3 et R 122-1 à 16 C. Envt – Etude d'impact	Na	X		
	Aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés au delà de 2 ha	R 421-19 C. Urba	L1		X	Si PLU ou carte com. sans éval. env. ou éval. des incid Natura 2000
	Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie > 2 ha	R 421-19 C. Urba	L1		X	Si PLU ou carte com. sans éval. env. ou éval. des incid Natura 2000
	Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste		L2		X	
	Rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration	art. 23-1 loi n° 95-73 du 21/01/1995 et décret n°2002-887 du 3/05/2002	Na	X		

Thématique	Activités	Références réglementaires	Liste (1)	Dép. (2)	Site (3)	Commentaires
Urbanisme planification	Documents de planification soumis à évaluation environnementale	R122.17 CE et L121.10 CU (loi Grenelle II)	Na	X		<ul> <li>þ Plans de déplacements urbains (articles 28, 28-2-1 et 28-3 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982)</li> <li>þ DTA (directives territoriales d'aménagement) et DTADD (dvpt durable)</li> <li>þ SCOT (schémas de cohérence territoriale) et Schémas de secteurs</li> <li>þ Prescriptions particulières de massif (L145-7 CU loi montagne)</li> <li>þ PLU qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement ou qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains</li> <li>þ Schéma d'aménagements (L146.6.1 CU – loi littoral)</li> </ul>
	Cartes communales qui permettent des activités soumises à évaluation des incidences	L121.10 CU	Na	X		
	Unités touristiques nouvelles (création, extension) soumises à autorisation	L. 145-11 C.Urba	Na	X		
	Aménagement de terrains de camping ou de stationnement de caravanes ≥ 200 emplacements	L 122-1 à 3 et R 122-1 à 16 C. Envt - Etude d'impact	Na	X		
	Ouverture de terrains aménagés pour le camping ou le stationnement de caravanes < 200 emplacements	L 122-1 à 3 et R 122-1 à 16 C. Envt - Notice d'impact	Na	X		
	Création ou agrandissement d'un terrain de camping de plus de 20 personnes ou plus de 6 tentes, ou caravanes ou résidences mobiles de loisirs	R 421-19 C. Urba	L1		X	Si PLU ou carte com. sans éval. Env. ou éval. Des incid Natura 2000
	Aire de stationnement ouverte au public, dépôt de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs > 50 unités	R 421-19 C. Urba	L1		X	Si PLU ou carte com. sans éval. Env. ou éval. Des incid Natura 2000
	Permis de construire visé à l'art. L. 421-1 du code de l'urbanisme si d'une superficie > 1 500 m2 de Surface au plancher	L. 421-1 C. Urba	L1		X	Permis de construire « classique » Si PLU ou carte com. sans éval. Env. ou éval. Des incid Natura 2000
	Délibération motivée du conseil municipal visant à autoriser des constructions ou installations visées au c) de l'art. L. 145-3-III du code de l'urbanisme pour toute superficie > 1 500 m2 de SHOB	c) de l'art. L. 145-3-III C. Urba	L1		X	Autorise la construction en discontinuité dans communes non dotée de PLU ou carte communale, en l'absence de pression foncière et si compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel
	Permis de construire pour la création d'une SHOB > 5 000 m² sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique ;	L 122-1 à 3 et R 122-1 à 16 C. Envt – Etude d'impact	Na	X		
	Permis de construire pour la construction d'immeubles à usage d'habitation ou de bureau d'une hauteur audessus du sol > 50 mètres ;	L 122-1 à 3 et R 122-1 à 16 C. Envt – Etude d'impact	Na	X		

Thématique	Activités	Références réglementaires	Liste (1)	Dép. (2)	Site (3)	Commentaires
Urbanisme planification (suite)	Permis de construire pour la création d'une SHON nouvelle à usage de commerce > 10 000 m²;	L 122-1 à 3 et R 122-1 à 16 C. Envt – Etude d'impact	Na	X		
	Permis de construire pour la construction d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 5 000 personnes.	L 122-1 à 3 et R 122-1 à 16 C. Envt – Etude d'impact	Na	X		
	Lotissements permettant la construction de plus de 5 000 m² de SHOB sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait objet d'une enquête publique		Na	X		
	Lotissements, qui ont pour effet, sur une période de moins de 10 ans, de créer plus de 2 lots à construire, chacun de plus de 1 500 m2 et de moins de 5 000 m2 de Surface au plancher : - lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs ; - ou lorsqu'ils sont situés dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité	R 421-19 C. Urba	L1		X	Si PLU ou carte com. sans éval. Env. ou éval. Des incid Natura 2000
Divers	Schéma départemental de gestion cynégétique	L. 425-1 C. Env.	L1	X		
	Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) décrit aux articles L. 311-3 du code du sport et L. 361-2 du code de l'environnement; Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée (P.D.I.R.M.) décrit à l'article L. 311-4 du code du sport	L. 311-3 du C. Sport et L. 361-2 C. Env.	L1	X		
	Projet privé ou public non soumis à enquête publique déclaré "projet d'intérêt général" (PIG)	R. 121-3 et R. 121-4 C. Urba	L1		X	
	Déclaration d'utilité publique (DUP) non soumise à étude d'impact, si le montant des travaux est > 200 000 € HT	L. 11-1 et suiv. C. expro	L1		X	
	Déclaration d'Intérêt Général (DIG) sauf urgence justifiée	L. 151-36 à 40 C. Rural et L. 211-1 C. Env.	L1		X	
	Illumination nocturne de sites naturels	L. 583-1 C. Env.	L1	X		
	Délimitations d'AOC viticoles en site Natura 2000	L 641-7 C. Rural	Na		X	
	Autorisations au titre des Parcs Nationaux, Réserves Naturelles Nationales, sites classés	L 331-4-1, L331-5, L 331- 6, L 331-14, L 332-6, L 332-9, L 341-7, L 341-10 C. Envt	Na	X		
	Aménagement ou modification d'une grotte ou d'une cavité souterraine recevant du public, soumis à autorisation	L. 111-8 C. construction et habitation	L1		X	
	Travaux sur monuments historiques classés ou inscrits et soumis à autorisation ou déclaration pour tous types de travaux sur l'ensemble du monument, hormis les opérations d'entretien courant	L. 621-9 et L. 621-27 C. Patrimoine	L1		X	
	Demande d'autorisation de fouille archéologique et fouilles devant être exécutées par l'Etat au titre des articles L. 531-1 et L. 531-9 du code du patrimoine, lorsque l'emprise envisagée au sol est > 1 ha ou lorsque la réalisation est prévue dans une cavité souterraine ou une grotte	L. 531-1 et L. 531-9 C. Patrimoine	L1		X	Si PLU ou carte com. sans éval. env. ou éval. des incid Natura 2000